



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

GRETA

Question écrite n° 106331

Texte de la question

M. Philippe Pemezec attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les inquiétudes exprimées par les groupements d'établissements publics locaux d'enseignement (GRETA) quant à l'application de la loi du 26 juillet 2005 portant transposition en droit interne de diverses mesures communautaires relatives à la fonction publique. Cette loi permet en effet la transformation en CDI des CDD des contractuels, formateurs, conseillers formation continue et administratifs, ayant plus de six ans de service ou étant âgés de plus de cinquante ans. Les personnels des GRETA craignent alors que cette disposition n'ait pour résultat le non-renouvellement des contrats des agents travaillant depuis moins de six ans. Aussi il lui demande de bien vouloir lui apporter des éléments d'informations quant aux conséquences de l'application de cette loi pour le service public de formation continue des adultes.

Texte de la réponse

Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dans sa version issue de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, exclut la reconduction des « contrats conclus pour la mise en oeuvre d'un programme de formation, d'insertion, de reconversion professionnelles ou de formation professionnelle d'apprentissage », en contrats à durée indéterminée. Il vise en particulier les personnels des GRETA. Le recrutement de ces agents répond à des besoins non pérennes et s'avère nécessaire pour des enseignements très spécialisés ne correspondant pas à des disciplines pour lesquelles des concours de recrutement de professeurs sont organisés. Il est donc logique que ces agents soient recrutés pour une période déterminée. Les agents nouvellement recrutés ou employés depuis moins de six ans, pour la mise en oeuvre d'un programme de formation de cette nature, ne pourront logiquement être reconduits dans leur fonction, au-delà de la période d'emploi en CDD limitée à six ans. Cependant, l'article 13 de la loi du 26 juillet 2005 prévoit un dispositif transitoire protecteur au profit de tous les agents en poste depuis plus de six ans, y compris ceux des GRETA. L'alinéa 2 de l'article 13-1 permet en effet de reconduire le contrat des personnels en fonction de manière continue depuis au moins six années, par décision expresse et pour une durée indéterminée, peu importe donc que l'agent ait été recruté pour la mise en oeuvre d'un programme de formation. En ce qui concerne les personnels administratifs, il faut souligner que ces agents ne sont pas recrutés pour la mise en oeuvre d'un programme de formation. Ils bénéficieront donc de l'ensemble des dispositions de l'article 4 précité et leur contrat pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Pemezec](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106331

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : fonction publique
Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 octobre 2006, page 10511

Réponse publiée le : 28 novembre 2006, page 12487